

Extrait du registre aux arrêtés du Maire

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE

DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

RUE EMILE BASLY ANGLE ARTHUR LAMENDIN

N° ST 2026-120

Le Maire de la ville de WINGLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-6,

Vu l'article 632-1 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles 113 et 116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1985 portant réglementation sanitaire départementale,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-20 du 19 juin 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu le règlement de voirie communal, approuvé par délibération du Conseil municipal le 19 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-18 du 19 juin 2023 fixant le montant des taux horaires pour intervention des services municipaux ;

Vu la demande de la société « SGE OLCZAK » relative à la réalisation d'un terrassement en demi-chaussée pour la mise en place et le raccordement de feux tricolores rue Emile BASLY angle Arthur LAMENDIN à Wingles ;

Considérant que les prescriptions réglementaires sont respectées et que le demandeur s'engage à y veiller ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Stationnement et circulation

Du 07 septembre au 07 octobre 2026, le stationnement sera interdit rue Emile Basly sur 50 mètres de 8h00 à 16h00 durant les travaux. La circulation s'effectuera par feux tricolores et en demi-chaussée.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h sur l'intégralité de la chaussée. La réglementation sera matérialisée aux abords du chantier conformément aux dispositions du règlement de voirie de la ville de Wingles. Des panneaux de signalisation seront posés et entretenus continuellement par les soins de la société « SGE OLCZAK ».

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux règlements précités, notamment le règlement de voirie communal, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Validité de l'arrêté

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est personnelle, incessible et délivrée sous réserve de l'observation de la réglementation en vigueur. Elle n'est en aucun cas reconductible.

ARTICLE 4 : Dépôt de matériel et maintien de l'ordre public

L'enlèvement des matériaux peut être exigé à tout moment, sans indemnités ni compensations, notamment s'ils occasionnent une gêne à la circulation, s'ils génèrent un trouble à l'ordre public ou en cas de travaux de voirie d'urgence.

ARTICLE 5 : Affichage

L'autorisation d'occupation du domaine public devra être clairement et visiblement affichée au droit du chantier disposé à cet égard. Le demandeur veillera à entretenir constamment cet affichage.

Conformément aux dispositions de l'article 113 du Code de la Voirie Routière, le demandeur veillera à signaler le chantier par la pose de plots, de panneaux ou de panonceaux assurant la sécurité des piétons et des usagers de la route. Le cas échéant, des déviations pour les piétons seront précisées par un plan d'implantation du chantier et installées après validation de celui-ci par les agents des services techniques ou de la police municipale de la ville de Wingles.

ARTICLE 6: Sécurité et propreté

Le demandeur maintient la surface occupée et ses abords en constant état de propreté. Il s'assurera quotidiennement le nettoyage des lieux et de la voie publique durant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Il est personnellement responsable de tous dommages causés au domaine public ou aux usagers de la voie publique du fait de son installation. Il supporte tous les dommages qui sont occasionnés, sans pouvoir en imputer la responsabilité de la Ville.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Wingles fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire, conformément aux montants en vigueur des taux horaires pour intervention des services municipaux;

ARTICLE 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Wingles.

ARTICLE 8 : Sanctions en cas d'infraction

Toute infraction au présent arrêté pourra être considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, et pourra être sanctionnée à ce titre d'une amende de 2ème classe pouvant donner lieu à la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'autorité municipale compétente.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Maire de la ville de Wingles, le Commissaire divisionnaire de Carvin, la Direction Générale des Services de la ville Wingles, la Police Municipale de Wingles, la Direction des Services Techniques de la ville de Wingles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

Fait à WINGLES, le 1^{er} septembre 2026

Le Maire,



Sébastien MESSANT

